

Décision n° 2008-1375
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 décembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Néocom Multimédia
(numéros de la forme 08 26 81 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Néocom Multimédia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 04-2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Néocom Multimédia reçus le 29 octobre 2008 et le 20 novembre 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 4 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 26 81 MC DU sont attribués, jusqu'au 4 décembre 2028, à la société Néocom Multimédia (Siren : 337 744 403) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Néocom Multimédia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Néocom Multimédia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008

Le membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Edouard Bridoux